

Luxembourg, le 3 mai 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> relatif à la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire des enfants scolarisés déplacés en provenance de l'Ukraine et portant dérogation 1° à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié<sup>2</sup> du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;  
2° aux articles 6 et 17 de la loi modifiée<sup>3</sup> du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. (6061JLI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(28 avril 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de déroger à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ainsi qu'aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En effet, cette dérogation se justifie par la mise en œuvre de la décision d'exécution n° 2022/382 du Conseil européen du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance de l'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

L'urgence invoquée dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal est motivée par la nécessité du gouvernement de réagir rapidement en mettant en place des mesures d'accueil dans l'intérêt supérieur de mineurs en provenance de l'Ukraine, pays confronté à un conflit armé.

La guerre en Ukraine a des répercussions importantes sur la situation des Etats membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, qui accueillent des personnes déplacées en provenance de l'Ukraine. Ces personnes se verront accorder le statut de la protection temporaire, et les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont, entre autres, accès au système éducatif.

L'accueil supplémentaire d'enfants en provenance d'un pays en crise dans notre système éducatif a pour conséquence de devoir adapter les structures existantes à l'augmentation des besoins en structures d'accueil pour mineurs et donc, de prévoir la possibilité de déroger :

- aux normes visant la qualification du personnel d'encadrement ;

---

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> [Lien vers le texte du règlement grand-ducal modifié sur le site de Legilux](#)

<sup>3</sup> [Lien vers le texte de la loi modifiée sur le site de Legilux](#)

- aux conditions légales applicables en cas de modification ou de transformation projetée de l'exploitation d'un établissement visées par les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en raison de l'accueil d'enfants scolarisés déplacés en provenance d'Ukraine.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'une dérogation, même temporaire, quant à la qualification du personnel d'encadrement, n'est jamais optimale. En effet, elle risque de nuire à la qualité de l'ensemble des structures d'accueil. La Chambre de Commerce comprend cependant que le flux de bénéficiaires de la protection temporaire mineurs demande un grand nombre de personnel encadrant supplémentaire maîtrisant également la langue ukrainienne, le but étant d'accueillir ces jeunes au mieux et de leur permettre de suivre une scolarité normale au Luxembourg.

Considérant que les dérogations introduites par le Projet sont limitées dans le temps et ce jusqu'à la date du 31 décembre 2023, la Chambre de Commerce insiste sur l'importance de limiter la durée d'engagement du personnel recruté pour assurer l'encadrement des enfants en provenance de l'Ukraine dont la qualification n'est pas en adéquation avec le niveau requis suivant les modalités prévues à l'article 7 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013, voire de permettre aux personnes concernées de se former suivant les exigences légales au cas où une prolongation d'engagement au sein des services d'éducation et d'accueil pour enfants serait visée au-delà de ladite date.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques additionnelles à formuler quant au projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JLI/NMA